



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le contexte de la transposition en droit luxembourgeois de la directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. Cette transposition est opérée à travers le projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique porte exécution de l'article 3, paragraphe 12, et de l'article 5, paragraphe 5, du projet de loi précité et précise la forme et les modalités en vertu desquelles les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants sont tenus de s'enregistrer auprès de l'Administration des contributions directes, de procéder aux déclarations des informations requises et de notification en vertu du projet de loi.

Par ailleurs, le projet de règlement grand-ducal prévoit que l'enregistrement, la déclaration et la notification des Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants se fassent par voie électronique sécurisée.